



**Bureau du 9 janvier 2024**

**Date de publication : 11 janvier 2024**

**Décisions de Bureau :**

- Avenant n° 1 - Travaux de réseaux sur les communes de Yolet, Arpajon-sur-Cère, Aurillac et Saint Simon - Lot n° 4 Saint-Simon
- Attribution des marchés de travaux de forage à l'horizontal à la tarière sur la commune d'Arpajon-sur-Cère et de réhabilitation de réseaux sur la commune d'Aurillac
- Candidature du Projet Alimentaire de Territoire du Bassin d'Aurillac au dispositif To1 du FEADER 2023-2027 (annule et remplace la décision n° DEC\_2023\_187)
- Convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le SDE15 et la commune pour l'opération "Bourg de Saint-Julien-de-Jordanne, Commune de Mandailles-Saint-Julien"

## DECISION DU BUREAU

### **N° DEC\_2024\_011 : AVENANT N° 1 - TRAVAUX DE RÉSEAUX SUR LES COMMUNES DE YOLET, ARPAJON-SUR-CÈRE, AURILLAC ET SAINT-SIMON - LOT N° 4 SAINT-SIMON**

Le Bureau Communautaire en date du 9 janvier 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la décision n° DEC\_2023\_119 du Bureau Communautaire en date du 5 juin 2023 relative à l'attribution du marché de travaux « Lot n°04 Saint-Simon - Réhabilitation du réseau AEP et des collecteurs EU et EP ; enfouissement des réseaux secs par le SDE15 ; aménagement de voiries par la Commune », au groupement COLAS FRANCE/STAP 15, domicilié à Aurillac (15), pour un montant global et forfaitaire de 419 752,85 € HT ;

Considérant que, lors de la facturation des prestations, le prestataire a incorporé le paiement de frais d'honoraires dans le DQE des travaux de la commune, alors que ces frais sont supportés et réglés directement par la Commune ;

Considérant que des prestations relatives à la suppression de bordures n'ont pas été effectuées ;

Considérant qu'au cours du chantier et à la demande de la Commune, il est apparu nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires relatifs à la démolition d'un escalier vétuste et à la création d'un nouvel escalier ainsi qu'à la reprise d'un mur en entrée de lotissement ;

Considérant que ces travaux entraînent une prolongation des délais ;

Considérant que ces modifications non prévues initialement dans le cadre du marché ne changent pas le montant global et forfaitaire de 419 752,85 € HT ;

Considérant que ces modifications obéissent aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-5 du Code de la Commande Publique en ce sens que ces travaux sont rendus nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le 13 décembre 2023 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président se doit de se retirer et de laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

### **DÉCIDE :**

- d'autoriser la passation de l'avenant n° 1 au marché 2023/023 relatif aux travaux sur la Commune de Saint-Simon en tant qu'il prolonge le délai d'exécution des travaux de 2 semaines et qu'il ne modifie pas le montant global et forfaitaire initial du marché ;
- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer l'avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 10 janvier 2024

## DECISION DU BUREAU

### **N° DEC\_2024\_012 : ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX DE FORAGE À L'HORIZONTALE À LA TARIÈRE SUR LA COMMUNE D'ARPAJON-SUR-CÈRE ET DE RÉHABILITATION DE RÉSEAUX SUR LA COMMUNE D'AURILLAC**

Le Bureau Communautaire en date du 9 janvier 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé au BOAMP en date du 13 novembre 2023 relatif aux travaux de forage à l'horizontale à la tarière sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère et de réhabilitation de réseaux sur la Commune d'Aurillac ;

Considérant les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure adaptée ouverte ;

Considérant les six offres reçues dans les délais impartis par le règlement de la consultation ;

Considérant que le lot n° 1 relatif aux travaux sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère nécessite une analyse complémentaire ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres pour le lot n° 2, la proposition déposée par l'entreprise MATIERE SAS répond aux attentes fixées par le cahier des charges et doit être qualifiée comme l'offre la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Spécialisée des Marchés en date du 20 décembre 2023 pour l'attribution du lot n° 2 relatif aux travaux sur la Commune d'Aurillac ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

**DÉCIDE :**

- de reporter l'attribution du lot n° 1 « Arpajon-sur-Cère - Réhabilitation de la conduite d'eau potable en traversée de la rivière Cère par forage horizontal à la tarière » ;

- d'attribuer le lot n° 2 « Aurillac/rue Francis Fesq (tranche 2) - Réhabilitation du réseau de distribution en eau potable et du collecteur unitaire - Enfouissement des réseaux secs par le SDE15 » à la Société MATIERE SAS, domiciliée à Arpajon-sur-Cère (15), pour un montant global et forfaitaire de 221 540,00 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer le marché et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 10 janvier 2024

## **DECISION DU BUREAU**

### **N° DEC\_2024\_013 : CANDIDATURE DU PROJET ALIMENTAIRE DE TERRITOIRE DU BASSIN D'AURILLAC AU DISPOSITIF To1 DU FEADER 2023-2027 (ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N° DEC 2023 187)**

Le Bureau Communautaire en date du 9 janvier 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la décision n° DEC\_2023\_187 du Bureau Communautaire en date du 11 septembre 2023 validant la candidature du Projet Alimentaire de Territoire du bassin d'Aurillac au dispositif To1 du FEADER 2023-2027 et le plan de financement associé ;

Considérant la nécessité d'ajuster, à la demande des services de la Région, le plan de financement lié à cette candidature pour tenir compte des précisions sur le calibrage et l'affectation des dépenses de stagiaire intervenues entre-temps ;

Considérant que, dans le cadre de sa compétence économique et s'inscrivant dans une démarche de développement durable, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a décidé de définir un Projet Alimentaire de Territoire (PAT) dénommé « Projet Alimentaire de Territoire du Bassin d'Aurillac » ;

Considérant que le PAT du Bassin d'Aurillac s'inscrit dans le cadre national des PAT tel que défini aux articles L.1 et L.111-2-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à savoir que « Les projets alimentaires territoriaux mentionnés au III de l'article L.1 sont élaborés de manière concertée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire et répondent à l'objectif de structuration de l'économie agricole et de mise en œuvre d'un système alimentaire territorial. Ils participent à la consolidation de filières territorialisées, à la lutte contre le gaspillage et la précarité alimentaires et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier relevant de la production biologique, ou dans le cadre d'une démarche collective de certification environnementale prévue à l'article

L.611-6. Ils favorisent la résilience économique et environnementale des filières territorialisées pour une alimentation saine, durable et accessible et contribuent à la garantie de la souveraineté alimentaire nationale » ;

Considérant que le PAT du Bassin d'Aurillac bénéficie de la labellisation de niveau 1 en tant que PAT émergent depuis le 2 février 2023 ;

Considérant l'appel à candidatures relatif à la mise en œuvre du dispositif T01 « Déployer une stratégie locale de développement (agri-forêt) » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'éligibilité de la définition du Projet Alimentaire de Territoire du Bassin d'Aurillac et la pertinence pour la CABA de candidater à cet appel à candidatures ;

Considérant que la démarche de définition du PAT du Bassin d'Aurillac a été initiée au printemps 2022 et qu'elle sera conduite jusqu'en mars 2025 ;

Considérant que le coût HT des dépenses inscrites dans le dossier de candidature pour la période Octobre 2023-Mars 2025 s'établit à 116 864,79 € et qu'elles se répartissent ainsi :

Frais de personnel	111 114,79 €
Dépenses immatérielles	5 750,00 €

Considérant que le plan de financement de l'opération à retenir est le suivant :

Dispositif T01 du FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes	70 118,87 €
Aide PNA – BOP 2026-80	20 000,00 €
CABA	26 745,92 €

### **DÉCIDE :**

- de valider les éléments présentés ci-dessus ainsi que l'ensemble du dossier de candidature ;

- de confier à Monsieur Stéphane FRECHOU, Vice-Président en charge de l'Environnement et du Développement durable, et Monsieur Jean-Luc DONEYS, Conseiller Délégué plus particulièrement en charge de l'Économie agroalimentaire, la présidence de l'instance de gouvernance pour la définition de la stratégie du Projet Alimentaire de Territoire du Bassin d'Aurillac ;

- de solliciter, pour la définition du Projet Alimentaire de Territoire du Bassin d'Aurillac, une aide d'un montant de 70 118,87 €, au titre du dispositif T01 « Déployer une stratégie locale de développement (agri-forêt) » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous actes et engager toutes demandes sur cette question.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le 11/01/2024

ID : 015-241500230-20240109-DEC\_2024\_013-DE



**Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 10 janvier 2024**

## DECISION DU BUREAU

### **N° DEC\_2024\_014 : CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC LE SDE15 ET LA COMMUNE POUR L'OPÉRATION "BOURG DE SAINT-JULIEN-DE-JORDANNE, COMMUNE DE MANDAILLES-SAINT-JULIEN"**

Le Bureau Communautaire en date du 9 janvier 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que la Commune de MANDAILLES-SAINT-JULIEN souhaite, à terme, réaliser un aménagement total de la voirie du bourg de Saint-Julien-de-Jordanne en 2 phases :

- Phase 1, partie centre bourg avec travaux en 2024,
- Phase 2, traverse du bourg, partie RD17, avec travaux pour 2025 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) souhaite en amont, profiter de ces travaux pour réhabiliter ses réseaux d'eau potable avec ses branchements, réaliser une extension du réseau d'eaux usées et créer un réseau d'eaux pluviales ;

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal souhaite réaliser, à la demande de la Commune de MANDAILLES-SAINT-JULIEN, des travaux d'enfouissement des réseaux secs (fouilles, fourreaux et chambres) et plus particulièrement, la réalisation du génie civil (fouilles, fourreaux et chambres...) ;

Considérant que ces différentes personnes publiques vont être amenées à intervenir en tant que co-maîtres d'ouvrage, à savoir la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour les réseaux d'eau potable et d'eaux usées et le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal pour les réseaux secs ;

Considérant que, dans un souci de cohérence et de continuité du projet et en raison de l'imbrication des aménagements relevant simultanément de leurs maîtrises d'ouvrage respectives, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et le SDE15 ont décidé, d'un commun accord, de confier à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble de ces travaux ;

Considérant que cet accord est fondé sur les dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, qui dispose : « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme » ;

Considérant que le maître d'ouvrage ainsi désigné agit en tant que maître d'ouvrage de l'opération, qu'il dispose alors de l'ensemble des attributions des autres maîtres d'ouvrage : il coordonne la définition d'un programme et d'une enveloppe unique, de même qu'il procède à la passation de marchés en fonction du champ d'application matériel de chaque maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que, de manière plus générale, les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage relèvent du cadre contractuel mis en place par les parties, que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac sera plus particulièrement chargée du montage des marchés publics (au vu des plans, estimatifs et cahiers des charges fournis par chacune des parties) et du suivi technique des travaux ;

Considérant que la CABA et le SDE15 supporteront chacun la charge du coût des ouvrages destinés à leur revenir, soit respectivement un montant prévisionnel global pour les 2 phases, de :

- 403 000 € HT pour les réseaux d'eau potable, d'assainissement ainsi que les frais annexes et aléas divers ;
- 168 000 € HT pour les réseaux secs, réalisation du génie civil ainsi que les frais annexes et aléas divers ;

### **DÉCIDE :**

- de désigner la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en qualité de maître d'ouvrage unique pour l'opération intitulée « *Bourg de Saint-Julien-de-Jordanne, Commune de MANDAILLES-SAINT-JULIEN : Réhabilitation des réseaux d'eau potable, extension du réseau d'eaux usées avec création d'un réseau d'eaux pluviales par la CABA - Travaux de génie civil des réseaux secs par le SDE15* », en application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention y afférent, dont le projet est joint en annexe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 10 janvier 2024